

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005
 DÉCISION N° : 2010-005-012
 DATE : Le 22 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
 (Lepage, Carette s.n.a.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 janvier 2013

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir

à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴; et

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

- le 4 octobre 2012¹⁵.

[5] Le 20 décembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 22 janvier 2013, suivant le mode spécial de signification autorisé pour les intimés.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'Autorité a logé à l'encontre des intimés 42 chefs d'infractions devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Selon le procureur, tout indique que le procès pénal procédera par défaut. Ce dernier a été fixé en juin 2013 pour une durée de 4 jours.

[8] Le procureur a noté que les procédures pénales permettront à l'Autorité de rencontrer les investisseurs, de confirmer la totalité des montants investis et d'identifier les meilleurs recours pour un remboursement maximal aux investisseurs. L'enquête se poursuit donc par les procédures pénales entreprises qui culmineront par la tenue du procès au mois de juin 2013.

[9] Il a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que vu l'absence des intimés, qui ne sont pas venus devant le tribunal assumer leur fardeau prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le blocage devait être à nouveau prolongé. Il a également ajouté que l'intérêt public militait en faveur de ce renouvellement.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁶, telle que renouvelée depuis. À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister.

[11] De plus, le Bureau s'intéresse à l'avancement de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière. De plus, les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux.

[12] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸ :

14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 1.

18. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 15.

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 janvier 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007
 DÉCISION N° : 2009-007-013
 DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 janvier 2013

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à

l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés³ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁴.

[4] Le 14 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 24 janvier 2013.

L'AUDIENCE

[5] L'audience du 24 janvier 2013 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience, quoiqu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[6] Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles s'y dérouleront en premier. Le procès a débuté le 10 septembre 2012 pour plusieurs semaines. Les jurés ont déclaré l'accusé coupable en octobre 2012 et les représentations sur sentence auront lieu en février 2013.

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115.

L'ANALYSE

[7] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵.

[8] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité qui leur est offerte de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[11] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 24 janvier 2013 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[14] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et

IL ORDONNE à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-020

DATE : Le 30 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
TRI MINH HUYNH
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
SERGE BELVAL
et
9175-9704 Québec inc.

2009-041-020

PAGE : 2

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale principale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec)
H3C 3B5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 janvier 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

1 Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2009 QCBDRVM 78.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 Autorité des marchés financiers c. Tremblay, 2009 QCBDRVM 79.
5 Dossier n° 500-36-005331-106.

2009-041-020

PAGE : 4

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³; et
- le 5 octobre 2012¹⁴.

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

2009-041-020

PAGE : 5

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁵; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011¹⁶. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

2009-041-020

PAGE : 6

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012¹⁷ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier¹⁸. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012 en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions¹⁹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[18] Enfin, le 20 décembre 2012, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 25 janvier 2013.

L'AUDIENCE

[19] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. Les procédures criminelles sont en cours pour les volets concernant Fonds de Placement Nor-West et Jackie Quan. Dans le premier, les procédures sont en cours pour les intimés Claude Valade et René Viau, pour ce qui est de Richard Tremblay, l'enquête préliminaire a été remise au 27 janvier 2014.

[21] Dans le second volet, les enquêtes préliminaires de février ont été annulées en raison d'une requête en suspension d'instance pour permettre aux intimés d'être représentés par avocats. De nouvelles dates ont été fixées du 21 au 31 mai 2013 et deux semaines supplémentaires seront ajoutées à l'automne. Les dates restent à être déterminées.

[22] Relativement à la poursuite pénale entreprise par l'Autorité, une audience *pro forma* est prévue pour le 11 mars 2013. Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier pour une durée de 120 jours.

L'ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

2009-041-020

PAGE : 7

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²².

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[26] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience du 25 janvier 2013, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été signifié. Ils n'étaient pas non plus représentés. Du fait de cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du Bureau avaient cessé d'exister.

[27] De plus, les procédures criminelles et pénales se poursuivent. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²³, et ce, de la manière suivante :

- 1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- 2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
 - i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 3) **IL ORDONNE** à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

²⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²¹ *Id.*, art. 249 (2°).

²² *Id.*, art. 249 (3°).

²³ Précitée, note 1.

2009-041-020

PAGE : 8

- 4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- 5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
- 6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594.
- 7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
 - Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Serge Belval;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et
 - Fonds de Placement Nor-West.
- 9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
 - Normand Bouchard;

2009-041-020

PAGE : 9

- Mario Dumais;
- Tri Minh Huynh;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Serge Belval;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et
- Fonds de Placement Nor-West.

[29] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

2009-041-020

PAGE : 10

Fait à Montréal, le 30 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023
 DÉCISION N° : 2010-023-012
 DATE : Le 7 février 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

Jean-Sébastien Rodriguez, stagiaire en droit et M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 février 2013

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada⁴.

[3] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[4] À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 2 novembre 2011⁹;
- le 28 février 2012¹⁰;
- le 21 juin 2012¹¹; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ La décision du 29 juin 2010 du Bureau fut rectifiée le 13 septembre 2010, à la demande de l'Autorité, pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

- le 16 octobre 2012¹².

[5] Le 9 janvier 2013, l'Autorité a à nouveau demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant avoir lieu le 4 février 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence des procureurs de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur ait été dûment signifié.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'Autorité a intenté une poursuite pénale à l'égard de Raphaël Huppé; celle-ci comporte les 77 constats d'infractions suivants :

- 25 constats pour avoir illégalement exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- 25 chefs pour avoir procédé au placement de titre des sociétés Effective Control Transport inc. et/ou Corporation Axyomm Technologies et WESPP International / Vida Pharma Internation Corporation, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité;
- 21 constats pour avoir déclaré à des investisseurs, à l'occasion d'une opération sur des titres, que ceux-ci pourraient éventuellement être admis à la bourse ou qu'ils seraient remboursés, sans l'autorisation préalable de l'Autorité;
- 1 constat pour avoir fait valoir à des investisseurs, à l'occasion d'une opération sur des titres, que ceux-ci pourraient être remboursés; et
- 6 constats pour avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'une opération sur des titres.

[8] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'une audience *pro forma* est prévue dans le dossier pénal pour le 12 mars 2013. Il a indiqué que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête, dans son sens large, se poursuit. Il a noté que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Ce procureur a demandé au Bureau de prolonger le blocage, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours. À cet égard, il a plaidé que l'enquête s'étend au-delà de la collecte d'informations et inclut les mesures prises pour l'application de la loi¹³.

[10] Finalement, il a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation, au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] Dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau peut l'accorder si un intimé n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le Bureau se penche également sur la continuité de l'enquête. En vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau repose sur les intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 65.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 112.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[12] Aucun des intimés n'était présent à l'audience. Ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le procureur de l'Autorité a indiqué que des chefs d'accusation ont été déposés à l'égard de l'intimé Raphaël Huppé. Des procédures pénales sont en cours.

[13] Rappelons ici que dans la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.*¹⁴, il a été établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte. Il convient donc d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité, vu que les motifs initiaux sont toujours existants, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et que des procédures pénales ont été entreprises à l'égard de Raphaël Huppé.

[14] Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision accorde la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis¹⁵; il autorise également un mode spécial de signification, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ORDONNE** à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

¹⁴ Précitée, note 12.

¹⁵ Précitées, note 7 à 12.

¹⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- **AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 février 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-008

DATE : Le 8 février 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE ET DE RESTITUTION

[art. 249 et 262.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 127, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs*

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

*mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Le Bureau a, à la suite de demandes de l'Autorité, prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- 1^{er} septembre 2011⁵;
- 20 décembre 2011⁶;
- 16 avril 2012⁷;
- 2 août 2012⁸; et
- 27 novembre 2012⁹.

[3] Le 8 mai 2012¹⁰, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage aux seules fins de permettre aux six investisseurs de « CHIL 2 » de récupérer les sommes qu'ils avaient investies auprès de Luc Chartrand et qui se trouvaient dans les comptes de la Banque Toronto Dominion et de Jitney Trade inc.

[4] Le 30 octobre 2012, le Bureau a été saisi à nouveau d'une demande de prolongation de blocage par l'Autorité ainsi que d'une demande de mesure de redressement, à savoir la restitution des sommes présentes dans le compte de la TD Waterhouse Canada inc. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 21 novembre 2012.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ainsi que de la *Loi sur les instruments dérivés* (« LID ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF »);

Luc Chartrand (« Chartrand »)

2. Chartrand détient, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »), le certificat portant le numéro 106920 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance-collective de personnes, de la planification financière et du courtage en épargne collective, pour les périodes et selon les spécifications prévues à son attestation de droit de pratique, tel qu'il appert du dossier;
3. Tel qu'il appert de cette attestation, Chartrand a également été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de CABN Placements inc. f/a Assurance Banque Nationale (« CABN ») en vertu de la LVM, pour la période du 28 septembre 2009 au 28 octobre 2010;

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 134.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2012 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2012 QCBDR 76.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, BDR Montréal, n° 2011-020-007, 27 novembre 2011, M^e Gélinas et M^e St

Pierre.

¹⁰ *Viger c. Chartrand*, 2012 QCBDR 43.

4. Il appert également que Chartrand n'a détenu aucune autre inscription en vertu de la LVM et n'a jamais été inscrit en vertu de la LID;
5. Le 7 juin 2011, la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution rendait une décision (2011-PDIS-0133) assortissant l'inscription de Chartrand à titre de représentant de courtier en épargne collective d'une condition, soit que, pour une période de deux (2) ans, il exerce ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par la personne désignée responsable de la firme pour laquelle il agit, son certificat (numéro 106920) dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes ayant par ailleurs été renouvelé sans condition, copie de cette décision (2011-PDIS-0133) étant alléguée comme pièce **D-34**;

Irène Hornez (« Hornez »)

6. Hornez a été certifiée en vertu de la LDPSF en assurance de personnes ayant été rattachée à divers cabinets dont Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. jusqu'au 31 mai 2011, tel qu'il appert du dossier (voir pièce D-4);
7. Tel qu'il appert de cette attestation, Hornez a également été inscrite, antérieurement, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective, son certificat ayant été assorti de conditions;
8. Hornez n'a par ailleurs jamais été inscrite en vertu de la LVM et de la LID (voir pièce D-4);

ORDONNANCE DE BLOCAGE

9. Par décision du 10 mai 2011, le Bureau a rendu des ordonnances de blocage visant des comptes de courtage et bancaire dont étaient signataires Chartrand et Hornez au nom de CHIL;
10. Cette décision a été rendue suite à une procédure intentée par l'Autorité dénonçant les agissements de Chartrand et de Hornez dans le cadre de l'exploitation d'un « Club de placement » du nom de CHIL depuis le début des années 2000, tel qu'il appert du dossier;
11. À la date prévue pour l'audition sur la demande présentée par l'Autorité, soit le 10 mai 2011, une entente est intervenue entre Chartrand et l'Autorité laquelle a donné suite à une décision du Bureau, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
12. L'ordonnance de blocage a été prolongée à quatre (4) reprises aux dates suivantes :
 - 1^{er} septembre 2011;
 - 20 septembre 2011;
 - 16 avril 2012;
 - 2 août 2012
 tel qu'il appert du dossier du Bureau;
13. L'ordonnance de blocage viendra à échéance le 30 novembre 2012;
14. L'Autorité demandera au Bureau, lors de l'audition prévue sur la présente requête, de bien vouloir proroger l'ordonnance de blocage jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu quant à la présente demande;

POURSUITE PÉNALE

15. Le 31 août 2012, l'Autorité a délivré un constat d'infraction comportant cinq (5) chefs d'accusation visant Chartrand et Hornez, copie des chefs d'accusation étant alléguée au soutien de la présente;

CHIL I

16. Au début des années 2000, Chartrand et Hornez ont opéré un club de placements nommé « CHIL »;
17. Tel que relaté plus en détails à la demande initiale de l'Autorité au dossier, il appert que Chartrand et Hornez ont sollicité et regroupé des investisseurs via un club nommé « CHIL » visant l'acquisition d'options et d'actions sur le marché boursier, tel qu'il appert plus amplement de la demande initiale de l'Autorité de même que des pièces produites à son soutien au dossier du Bureau;
18. Le 6 septembre 2000, Chartrand a ouvert un compte de courtage au nom de « Le Club d'Investissement CHIL », auprès de TD Waterhouse Canada inc. (« TD Waterhouse »), compte portant le numéro 36L864, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte allégués au soutien des présentes comme pièce D-18;
19. À la page 10 du formulaire D-18, il est écrit ce qui suit :
- To open an account for the Club to be entitled « CHIL » to be under control of any one simply of :
 - 1) Chartrand, Luc;
 - 2) Hornez, Irene;
20. Il appert des pages 3, 4 et 11 des documents d'ouverture de compte D-18, que seuls Chartrand et Hornez sont les *Trading Officer* et *Representatives*;
21. Il est à mentionner que CHIL n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni n'a déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;
22. De même, CHIL n'a accompli aucune formalité relative à la publicité légale des entreprises, tel qu'il appert du dossier (voir pièce D-11);
23. Ainsi, CHIL n'a pas de personnalité juridique distincte de Chartrand et/ou Hornez, tel qu'il appert du dossier;
24. De même, malgré le nom de « Club d'investissement » donné par Chartrand et Hornez, l'ensemble des faits du dossier a révélé qu'il ne s'agissait pas d'un club d'investissement au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*¹¹ et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹² pouvant bénéficier des exemptions d'inscription et de prospectus prévu à la LVM, les critères à cette fin n'étant pas rencontrés;

CHIL II

25. À compter de 2009, Chartrand, sans Hornez cette fois, aurait opéré un deuxième club toujours nommé CHIL (surnommé CHIL II pour les fins du dossier);

¹¹ (2009) 141 G.O. II, 4769A.

¹² (2005) 137 G.O. II, 4907.

26. Aux fins des opérations de CHIL II, Chartrand avait ouvert un compte bancaire et un compte de courtage respectivement auprès des institutions Banque de Toronto-Dominion et Jitney Trade inc., tel qu'il appert notamment de la demande initiale présentée par l'Autorité et des pièces produites à son soutien;

LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE (CHIL II)

27. Par décision du 8 mai 2012 (décision 2011-020-005) le Bureau levait partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard de Luc Chartrand, Banque Toronto-Dominion et Jitney Trade inc. aux fins de permettre aux six (6) investisseurs requérants de récupérer les sommes qu'ils avaient investies auprès de Chartrand (via CHIL) selon les proportions mentionnées à la décision et ordonnait de procéder à la fermeture des comptes visés suite au paiement effectué à tous les requérants, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
28. Cette décision ne visait que les investissements faits dans CHIL II;
29. Cette demande de levée de blocage et la décision qui s'en est suivi, visant CHIL II, avait été rendue possible grâce à la comptabilité qui avait pu être fournie par Chartrand à l'Autorité et grâce aux vérifications ayant pu être faites auprès des investisseurs concernés;

ÉTAT DE LA SITUATION CONCERNANT CHIL I

30. Le compte de CHIL I détenu auprès de la mise-en-cause, TD Waterhouse, visant les sommes investies dans le cadre des opérations de CHIL I demeure bloqué, tel qu'il appert du dossier;
31. Par conséquent, seules les sommes toujours détenues dans le cadre des opérations, par Chartrand et Hornez, du club surnommé « CHIL I », font toujours l'objet d'un blocage;
32. Chartrand a remis plusieurs documents concernant les investissements faits dans CHIL I et les sommes détenues chez TD Waterhouse, copie des documents remis étant alléguée;
33. En janvier 2012, deux (2) enquêteurs de l'Autorité ont eu l'occasion de rencontrer Chartrand, lequel a confirmé qu'il n'était pas en mesure de remettre une comptabilité précise relativement aux opérations de CHIL I;
34. D'ailleurs, les documents remis ne permettent pas de déterminer combien pourrait revenir à chacun des investisseurs, contrairement à ce qui a pu être fait dans le cas de CHIL II;
35. Par conséquent, plus de seize (16) mois après les blocages, il n'est pas possible de déterminer à qui et pour quels montants pourraient appartenir les sommes présentement détenues au compte de TD Waterhouse;
36. Par ailleurs, à la connaissance de l'Autorité, aucun investisseur de CHIL I ne s'est manifesté pour faire valoir ses droits à l'encontre de Chartrand et/ou Hornez relativement à CHIL I;
37. Le 26 octobre 2012, l'Autorité a publié un communiqué adressé aux investisseurs de CHIL afin de les informer de l'intention de l'Autorité de présenter la présente demande;
38. Au 30 septembre 2012, le solde au compte de la mise en cause TD Waterhouse pour le compte de CHIL I s'élève à la somme de 2 832,46 \$, tel qu'il appert du relevé de compte allégué;

[6] L'Autorité a ensuite indiqué quelles étaient les dispositions législatives sur lesquelles elle reposait ses prétentions et les arguments à l'appui de celles-ci :

LE DROIT

39. Les articles 262.1 (9^e) de la LVM et 127 (7^e) de la LID donnent désormais des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public notamment en remettant à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à ces lois;
40. En effet, ces articles prévoient :
- 262.1 (9^e) LVM
- Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs ordonnances suivantes:
- 9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.
- 127 (7^e) LID
- Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:
- 7° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.
41. Ces articles répondent à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau notamment afin de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la LVM et à la LID;
42. Ainsi, les articles 262.1 (9^e) de la LVM et 127 (7^e) de la LID donnent le pouvoir au Bureau d'enjoindre une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement;
43. Le libellé de cet article et des paragraphes précités pose deux (2) conditions préalables soit :
- a) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés;
- b) Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement;
44. Or, il appert des décisions énoncées précédemment que Chartrand et Hornez ont commis des contraventions plus particulièrement à la LVM et que c'est dans le cadre de ces contraventions que les sommes ont été versées au compte de TD Waterhouse, dont sont signataires Chartrand et Hornez;
45. En effet, la preuve obtenue permet de conclure que l'argent actuellement détenu par TD Waterhouse provient des investisseurs ayant investi dans le cadre des opérations, par Chartrand et Hornez, du club CHIL I, au début des années 2000;
46. Il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées afin notamment d'empêcher Chartrand et Hornez de profiter des montants obtenus suite à ces contraventions aux lois précitées, ceux-ci étant les signataires inscrits aux comptes;

L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de blocage et sur la mesure de redressement a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau. La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme, qui a témoigné sur les faits allégués dans la demande de l'Autorité et qui a déposé les pièces afférentes.

[8] Après avoir souligné que le fardeau qu'elle doit satisfaire est celui de la balance des probabilités, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il ne s'agit pas ici d'un club de placement qui pourrait bénéficier d'une dispense de prospectus et d'une dispense d'inscription. Elle a précisé que la législation applicable ne donne pas de définition précise du club d'investissement. Cependant, le club opéré par les intimés ne satisferait pas aux critères établis par la jurisprudence.

[9] Elle a noté qu'il ne s'agissait pas ici d'un cas d'appropriation de fonds. De plus, certaines personnes ont récupéré leur investissement, d'autres non, et des pertes sont survenues dans les marchés boursiers. Elle a mentionné que l'activité de courtier constitue le placement d'une valeur pour son compte ou celui d'autrui. Luc Chartrand et Irène Hornez ont sollicité des investisseurs afin d'effectuer des placements dans CHIL, alors qu'ils ne détenaient pas d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité.

[10] La procureure a soutenu que Luc Chartrand et Irène Hornez ont agi en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car aucun prospectus n'a été soumis au visa de l'Autorité pour le placement de valeurs et aucune dispense n'a été obtenue. Elle a ajouté que l'argent présent au compte de la TD Waterhouse Canada inc. a été remis par les investisseurs dans le cadre de ces manquements. Elle a ajouté qu'en l'espèce, personne n'a contesté le fait qu'il y avait contravention à la loi.

[11] L'Autorité aurait été informée par les anciens employeurs de Luc Chartrand que ce dernier a reconnu les faits, en leur mentionnant avoir mis sur pied un club de placement, avoir sollicité des investisseurs pour CHIL et qu'avec cet argent, il achetait des actions ou des options. Selon la procureure, l'argent ainsi recueilli serait toujours au compte. Cependant, l'Autorité n'est pas en mesure de ventiler les sommes restantes entre les investisseurs et elle ne peut déterminer à qui appartient précisément l'argent.

[12] D'ailleurs, Luc Chartrand n'est pas en mesure lui-même de faire la comptabilité pour que soit déterminé à qui les sommes sont dues. L'Autorité veut toutefois éviter que l'argent restant soit remis aux signataires du compte, c'est-à-dire Luc Chartrand et Irène Hornez, qui pourraient utiliser cette somme pour payer leur procureur ou à d'autres fins. Ainsi, à titre de mesure de réparation, l'Autorité demande que l'argent lui soit remis, ce qui permettrait d'éviter l'enrichissement des intimés.

[13] La procureure de l'Autorité a indiqué que le travail des enquêteurs est terminé, sauf pour ce qui est d'agir à titre de support au contentieux pendant l'évolution des procédures pénales. Elle a ajouté qu'il ne serait plus nécessaire dans le futur de prolonger l'ordonnance de blocage tous les 120 jours, considérant l'état du dossier. De plus, aucun investisseur ne s'est manifesté pour tenté de récupérer son investissement.

[14] La procureure a donc invité le Bureau à exercer la discrétion qui lui est conférée par la loi et à considérer dans l'intérêt public la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés et la confiance du public en ceux-ci ainsi que la dissuasion générale. Finalement, la procureure a plaidé que le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas en l'espèce. L'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a été adopté en 2008 alors que les investissements ont été faits antérieurement à l'adoption de cet article.

[15] Elle a toutefois soumis que le Bureau, dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*¹³, s'est déjà prononcé sur ce sujet et a conclu que le principe de la non-rétroactivité ne trouve pas application dans le cas d'une ordonnance de restitution.

L'ANALYSE

¹³ 2010 QCBDRVM 1.

[16] L'Autorité demande au Bureau de lever l'ordonnance de blocage prononcée dans ce dossier et d'ordonner que le reliquat du compte au nom du Club d'Investissement CHIL ou CHIL Investment Club à la TD Waterhouse Canada inc. lui soit remis, en conformité avec l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 127 (7°) de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵. Ces articles prévoient notamment la mesure de réparation suivante :

« *Loi sur les valeurs mobilières* :

262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° enjoindre à une personne de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse ou toute décision ou ordonnance qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

Loi sur les instruments dérivés :

127. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° enjoindre à une personne de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi;

b) à toute décision de l'Autorité prise en vertu de la présente loi;

c) à toute règle d'une entité réglementée reconnue, ou à toute décision ou ordonnance prise en vertu de celle-ci;

[...]

7° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

[17] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*¹⁶, le Bureau avait tiré de la jurisprudence¹⁷ les facteurs suivants à considérer dans le prononcé d'une ordonnance de restitution :

« 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634.

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché. »

[18] Le Bureau ajoutait ensuite :

« [48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »¹⁸

[19] Il appert de la preuve que les sommes qui se retrouvent dans le compte de la TD Waterhouse Canada inc., soit un montant de 2 832,46 \$ au 30 septembre 2012, proviennent des d'activités commises en contravention à la loi. Les intimés ont sollicité des investisseurs afin d'effectuer des placements et des opérations sur dérivés, alors qu'ils ne détenaient aucune inscription auprès de l'Autorité pour ce faire et que CHIL n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, contrairement aux exigences de la loi.

[20] Le Bureau est d'avis que les intimés et les investisseurs ont conclu des contrats d'investissement, tel que décrit l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[21] En l'espèce, les personnes sollicitées par les intimés ont investi dans le Club d'Investissement CHIL, dans l'espoir d'en retirer un bénéfice, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire et sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant celle-ci.

[22] Comme il a été mentionné plus haut, les investisseurs n'intervenaient pas dans les décisions relatives aux options ou aux achats d'actions effectués par Luc Chartrand avec l'argent déposé au compte de CHIL. Leur seule implication se limitait à remettre les sommes aux intimés.

[23] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller, à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« "conseiller": toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

"courtier": toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, précitée, note 13, par. 48.

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[24] L'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le conseiller ou le courtier ne peut exercer ses activités que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

« "conseiller" : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés;

"courtier" : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°; »

[25] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a mentionné avec raison que CHIL n'est pas un club d'investissement, au sens de la jurisprudence et de la réglementation en valeurs mobilières et qu'ainsi, il ne pourrait y avoir de dispense de prospectus pour le placement des sommes recueillies. De plus, tel qu'elle l'a mentionné, la *Loi sur les instruments dérivés* ne prévoit pas la notion de club d'investissement.

[26] Dans la décision *Le Fonds immobilier Florian Ross*¹⁹, la Commission des valeurs mobilières a précisé quelles devaient être les caractéristiques que devait posséder un club d'investissement pour que le placement de ses parts auprès du public puisse être dispensé de l'application de la loi.

[27] La Commission y indiquait :

« Le procureur de la Commission a démontré que, selon l'usage habituel tant au Québec que dans l'ensemble du Canada et en France, le terme « club d'investissement » est réservé à un groupement qui présente certaines caractéristiques:

1. une portée éducative;
2. l'initiation au marché boursier
3. la diversification du portefeuille
4. la modicité des sommes investies;
5. la périodicité des versements.

Pour bénéficier de la dispense accordée aux clubs d'investissement, un groupement doit d'abord posséder la plupart, sinon la totalité de ces caractéristiques. À tout le moins, il faut que le groupement en question soit formé en vue de la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs mobilières inscrites à la cote d'une bourse. »²⁰

¹⁹ Commission des valeurs mobilières (Mtl), décision # 7217, le 27 novembre 1984, P. Guy et M. Cusson, 6 pages; cette décision a été citée à plusieurs occasions, notamment dans *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Charbonneau*, 2003 CanLII 35605 (Qc CQ).

²⁰ Id., 3; Voir également, *Société en commandite L'Art Aussi et Luc Archambault*, Commission des valeurs mobilières (Mtl.), décision n° AJ-209-89, 3 août 1989, J. Labelle, 7 pages, à la page 5 :

« Ainsi, nous estimons que les éléments de groupe, de dynamisme de groupe, d'échanges, d'aspect social et d'un certain désintéressement financier sont nécessaires pour conclure à l'existence d'un club.

[28] En l'espèce, le Bureau constate qu'aucune de ces caractéristiques n'est présente dans le présent dossier. CHIL n'avait aucune portée éducative, ne visait pas à l'initiation des détenteurs de fonds au marché boursier, ni cet aspect social propre à un tel club. Les investisseurs confiaient leur argent à Luc Chartrand et Irène Hornez; ce sont ces derniers qui prenaient seuls les décisions relativement à l'acquisition des actions ou aux options.

[29] Tel que l'a mentionné la Cour supérieure :

« [53] Il ne suffit pas d'apposer l'étiquette « club d'investissement » par le biais d'une raison sociale ou autrement, pour rendre applicable la dispense d'établir un prospectus prévue à l'article 3 (12) de la *Loi*. Les Clubs HT doivent être de véritables clubs d'investissement au sens de la *Loi* pour jouir de cette dispense. »²¹

[30] L'enquêteuse a relaté comment son enquête lui a permis d'apprendre qu'il n'y aurait jamais eu de réunion entre les « membres du club » et que les personnes avec lesquelles elle a discuté ignoraient qui étaient les autres investisseurs. De plus, la destination de l'argent ne semblait pas claire pour eux; ils ne savaient donc pas dans quoi précisément les sommes remises étaient investies. Certains pensaient que les placements étaient garantis, avec donc peu de risque.

[31] Selon ce qui a été divulgué par l'ancien employeur de Luc Chartrand à une enquêteuse de l'Autorité, les sommes investies s'élevaient entre 1 000 \$ et 30 000 \$ par personne. Le Bureau ne peut conclure à la modicité de celles-ci. De plus, certaines personnes ont investi des montants divers à plusieurs reprises. Cependant, on ne peut dire qu'il y avait périodicité des versements.

[32] Le Bureau est donc d'avis que CHIL n'est pas un club d'investissement et que par conséquent, le placement auprès du public des titres qu'il a émis ne peut jouir de la dispense qui est prévue à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans la jurisprudence. Le Bureau est également d'avis que la conduite reprochée aux intimés est une atteinte sérieuse aux marchés financiers et aux investisseurs. Comme cela a été mentionné précédemment, il s'agit plutôt d'un contrat d'investissement.

[33] Même s'il ne s'agit pas ici d'un cas d'appropriation de fonds, tel que l'a reconnu la procureure de l'Autorité, les intimés ont toutefois agi sans détenir les inscriptions nécessaires et, pour ce qui est de CHIL, sans avoir déposé un prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

[34] De plus, au moins 30 investisseurs auraient confié pour plus de 250 000 \$ aux intimés. La comptabilité de Luc Chartrand étant nébuleuse et plusieurs documents indiquant des montants différents, le tribunal ne peut déterminer précisément le total des sommes investies auprès des intimés. Cependant, au 30 septembre 2012, le compte affichait un solde de 2 832,46 \$.

[35] Malgré la collaboration de Luc Chartrand et la remise par celui-ci de documents à l'Autorité, de son propre aveu, tel que rapporté par l'enquêteuse, il est virtuellement impossible de savoir combien chacun des investisseurs a décidé d'investir. Cela rend impossible toute collocation des sommes restantes au compte entre eux.

[36] Ajoutons qu'aux dires de l'enquêteuse, certains investisseurs contactés par l'Autorité semblaient surpris, pensant que ce dossier était terminé. Depuis le début des procédures devant le Bureau, aucun d'entre eux n'a contacté l'Autorité pour indiquer qu'il comptait tenter de récupérer son investissement.

[37] L'Autorité a également, le 26 octobre 2012, publié un communiqué de presse sur son site Internet afin d'informer les investisseurs dans ce dossier qu'elle présenterait une demande en restitution des sommes restantes au compte au nom de CHIL. Elle avisait les investisseurs que s'ils prétendaient avoir un droit sur les fonds dans ce compte, ils avaient jusqu'au 9 novembre 2012 pour l'exercer et en aviser l'Autorité. Après quoi, cette dernière s'adresserait au Bureau. Aucune personne n'a contacté l'Autorité à ce sujet.

²¹ *Lavigne c. Autorité des marchés financiers*, 2008 QCCS 3745, par. 53.

[38] Puis, l'effet dissuasif est satisfait par la mesure de réparation demandée par l'Autorité, en ce qu'elle permet d'éviter que les intimés puissent conserver les sommes qu'ils ont recueillies en contravention à la législation relative aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés. De plus, les personnes qui seraient tentées de contrevenir à la loi sont avisées que le Bureau dispose de pouvoirs permettant de priver une personne des gains réalisés en posant des gestes allant à l'encontre de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[39] Il y a eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés*; il y a donc lieu de priver Luc Chartrand et Irène Hornez des gains réalisés à la suite de leur manquement, en ne détenant pas les inscriptions et le prospectus nécessaires pour solliciter et procéder à des placements et à des opérations sur dérivés. Le Bureau est donc prêt à accorder la demande de l'Autorité car il considère être dans l'intérêt du public et des investisseurs.

[40] Notons, comme l'a indiqué la procureure de l'Autorité au Bureau, qu'en raison de l'état du dossier, si le Bureau prononce la décision demandée, il ne serait plus nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage dans le futur. De plus, aucun investisseur n'a contacté l'Autorité pour indiquer qu'il comptait tenter de récupérer son investissement.

[41] Enfin, rappelons que les intimés au présent dossier ont reçu signification de l'avis de l'audience ayant mené à la présente décision. Ils ont cependant choisi de ne pas s'y présenter, faisant donc défaut de faire valoir leurs droits devant le tribunal en assumant le fardeau de preuve qui aurait été le leur. Cela amène aussi le Bureau à trancher comme il le fait.

[42] Finalement, précisons que l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 127 de la *Loi sur les instruments dérivés* sont entrés en vigueur après la commission des manquements par les intimés. Le Bureau a reconnu dans l'affaire *Productions Action Motivation inc.*²² que les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* relatives à une ordonnance de restitution, peuvent être appliquées à l'égard de faits qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur de cette disposition, en raison de la nature de ce type d'ordonnance.

[43] Le Bureau est d'avis que ce principe s'applique également à l'ordonnance de restitution prévue à l'article 127 de la *Loi sur les instruments dérivés*, qui est de même nature. Rappelons que les dérivés étaient auparavant visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*. D'ailleurs, la position du Bureau quant à la rétroactivité en matière d'ordonnance de restitution est conforme à celle des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières²³.

LA DÉCISION

[44] Pour toutes les raisons évoquées dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision vient à la conclusion qu'il doit accueillir la demande de l'Autorité et prononcer les ordonnances recherchées, le tout en vertu des articles 249 et 262.1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, des articles 119 et 127 (7) de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁵ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ORDONNE la levée complète du blocage initialement prononcée le 10 mai 2011;

ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada inc., sise au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 de remettre à l'Autorité des marchés financiers tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou le Club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864;

²² Précitée, note 13; voir également *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2011 QCBDR 23.

²³ *Manna Trading Corp.Ltd. (Re)*, 2009 BCSECCOM 595; *Mega-C Power Corp. (Re)*, 2011 LNONOSC 67.

²⁴ Précitée, note 2.

²⁵ Précitée, note 3.

²⁶ Précitée, note 4.

ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada inc. de fermer le compte de courtage portant le numéro 36L864 lorsque les sommes auront été remises à l'Autorité.

Fait à Montréal, le 8 février 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président